

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - ETAPE 7 – PJ N°15 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

ANTROPE

Projet Plateforme Eco Site

Francières (60)

Référence Affaire : 2312-01

Date : 28-03-2024

Version : Version 1

Document établi par : Sylvain LECIGNE

sylvain.lecigne@aurea-bet.fr

06.30.10.08.48



5, rue Neuve 80 860 NOUVION

Document validé par : Séverine Bergé – Eiffage Route Nord Est –
Responsable Foncier Environnement

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS LIES A LA GESTION DE L'EAU	3
1.1 Compatibilité avec le SDAGE	4
1.2 Compatibilité avec le SAGE.....	8
CHAPITRE 2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	11
CHAPITRE 3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS	13
3.1 Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets	14
3.2 Compatibilité avec le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	15
3.3 Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France	16
CHAPITRE 4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	19
CHAPITRE 5. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	7
Tableau 2. Compatibilité du projet avec le SAGE Oise-Aronde	9
Tableau 3. Compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France	17

CHAPITRE 1. Compatibilité avec les schémas liés à la gestion de l'eau

1.1 Compatibilité avec le SDAGE

Le site se trouve dans le périmètre du **bassin Seine-Normandie**. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, a été adopté le 23 mars 2022 et approuvé par un arrêté d'approbation publié le 6 avril 2022 pour la période 2022 - 2027.

Sur le bassin Seine-Normandie, cette gestion est déclinée en **5 enjeux** :

- Enjeu 1 : Pour un territoire sain : Réduire les pollutions et préserver la santé
- Enjeu 2 : Pour un territoire vivant : Faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau
- Enjeu 3 : Pour un territoire préparé : Anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses
- Enjeu 4 : Pour un littoral protégé : Concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers
- Enjeu 5 : Pour un territoire solidaire : Renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin

Les préconisations du SDAGE 2022-2027 applicables au projet sont récapitulées dans le Tableau 1, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Enjeu	Orientations	Dispositions	Élément du projet
<p>Enjeu 1 : Pour un territoire sain : Réduire les pollutions et préserver la santé</p>	<p>1-1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>	<p>1-1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification</p> <p>1-1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE</p>	<p>L'emprise du projet ne sera située dans ou à proximité immédiate du périmètre d'une zone humide (cf. annexe 1 des PJ 8 et 10 – Etape 6).</p>
	<p>1-2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	<p>1-2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur</p>	<p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel. - Prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (après pré-traitement via séparateur HC) (pas de rejet au milieu naturel) - Ne prévoit pas de rejet d'effluents industriel ou sanitaire
		<p>1-2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides</p>	
	<p>1-3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	<p>1-2.6. Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques</p> <p>1-3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement</p>	<p>Les parcelles du projet ne montrent pas la présence d'espèces exotiques envahissantes ; le projet prévoit l'exportation de matériaux naturels de terrassement vers le site ANTROPE St-Leu, d'origine agricole (terres cultivées ; pas de friche).</p>
<p>Enjeu 2 : Pour un territoire vivant : Faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau</p>	<p>2-1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p>	<p>2-1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute</p>	<p>L'emplacement du projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau potable.</p> <p>Toutes les mesures relatives à la prévention / protection des eaux souterraines ont été détaillées au paragraphe 1.5 des PJ 8 et 10 – Etape 6 : pas de rejet d'effluents industriel ou sanitaire ; eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures ; limitation des quantités entreposées sur site et mise sur rétention des produits liquides potentiellement polluants ; dispositif de confinement (bassin étanche) des eaux d'extinction incendie</p>
		<p>2-1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers</p>	

Enjeu	Orientations	Dispositions	Élément du projet
	2-4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	2-4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Aucun drainage ou modification des eaux souterraines n'est prévu.
	3-1 : Réduire les pollutions à la source	3-1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Sans objet. Voir aussi le commentaire associé à l'orientation 2-1.
	3-2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	3-2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Sans objet : aucun rejet dans un réseau communal.
		3-2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	L'emprise totale du site sera de 38 000 m ² et l'imperméabilisation concernera une surface de 7 300 m ² (déchèterie pro = 5000 m ² ; zone terre polluée = 300 m ² ; zone d'accueil du concasseur = 200 m ² ; voie d'accès centrale = 1800 m ² . Les surfaces imperméabilisées seront donc limitées à 19 % de la surface totale du projet. L'imperméabilisation est rendue nécessaire vis-à-vis d'autres orientations du SDAGE (prévention des pollutions chroniques ou accidentelles). Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle (bassin d'infiltration) après pré-traitement (décanteur-déshuileur).
		3-2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Sans objet, absence de construction. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.
	3-3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	3-3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Sans objet. Absence de rejet d'effluents industriel ou sanitaire.
Enjeu 4 : Pour un littoral protégé : Concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	4-1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	4-1.2. Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Les eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Par ailleurs, le projet prévoit la réalisation d'un bassin de confinement étanche surdimensionné destiné à gérer les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Un jeu de vannes permettra d'isoler le bassin d'infiltration du réseau interne de collecte des effluents en confinant les eaux potentiellement polluées dans ce bassin étanche (cf. Plan - Etape 8).

Enjeu	Orientations	Dispositions	Élément du projet
	4-3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	4-3.2. Réduire la consommation d'eau potable	Le projet prévoit la consommation d'eau du réseau public uniquement pour : - L'alimentation des installations sanitaires - L'alimentation d'une citerne pour l'arrosage des voies de circulation et des stocks pour limiter les envols de poussières par temps sec et venteux. Volume évalué à 500 m ³ /an. Aucun prélèvement en milieu naturel.
		4-3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	
	4-6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	4-6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel. Absence de rejets dans le milieu naturel.
	4-7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	4-7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Le projet se situe dans l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de Baugy. Voir PJ 8 et 10 – Etape 6 « Incidences notables sur l'environnement » et mesures associées. Voir aussi le commentaire associé à l'orientation 2-1.

Tableau 1. Compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Conclusion

Le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 susceptibles de le concerner.

1.2 Compatibilité avec le SAGE

Le site se trouve dans le périmètre du SAGE Oise-Aronde, approuvé par le préfet de l'Oise le 27 novembre 2019. Le volet opérationnel de ce SAGE est défini dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) 2020-2026.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde détermine 7 enjeux principaux :

- Enjeux transversaux : GOUVERNANCE, COMMUNICATION et CONNAISSANCE
- Enjeu QUANTITÉ : Une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau
- Enjeu QUALITÉ : L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Enjeu MILIEUX : La restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés
- Enjeu RISQUE : La lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements

Ces enjeux ont permis la mise en place d'objectifs :

- Améliorer la connaissance de l'état quantitatif de la ressource en eau
- Développer une gestion durable de la ressource en eau et concilier les usages
- Lutter contre les sources de pollutions sur les masses d'eau superficielles et souterraines d'origine urbaine, agricole et industrielle
- Préserver les zones humides et les milieux aquatiques
- Lutter contre le risque de ruissellement et d'érosion des sols
- L'amélioration des systèmes d'Alimentation en Eau Potable (AEP) notamment les rendements des réseaux
- La réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires à usage non agricole
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans une optique de préservation de la qualité de l'eau
- Le rétablissement de la connectivité latérale
- La reconquête des fonctionnalités des milieux aquatiques

Les articles du règlement du SAGE Oise-Aronde applicables au projet sont évalués dans le Tableau 2, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Règlement du SAGE	Élément du projet
Article 1 : Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée	Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Toutes les mesures relatives à la prévention / protection des eaux souterraines ont été détaillées au paragraphe 1.5 des PJ 8 et 10 – Etape 6 : en particulier, les eaux pluviales potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
Article 2 : Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation	Sans objet. Aucun rejet d'effluents dans le milieu naturel.
Article 3 : Protéger les Marais de Sacy	Le projet n'est pas située dans la zone délimitée par le périmètre RAMSAR « Marais De Sacy » (situé à environ 11,5 km au Sud-Ouest du site).
Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE	Sans objet. Pas de zone humide identifiée au niveau du site projet ; pas de destruction à compenser. La zone humide la plus proche se situe à environ 5,4 km au Nord-Est du site. Le site ne se situe pas non plus en milieu potentiellement humide (cf. Annexe 1, Figure 8 et Figure 9 des PJ n° 8 et 10 – Etape 6).
Article 5 : Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau	Le site n'est pas à proximité d'un lit majeur de portions du cours d'eau classées en première catégorie piscicole et n'entraînera pas la création de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants.

Règlement du SAGE	Élément du projet
Article 6 : Gérer la ressource en eau dans la ZRE	Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel.

Tableau 2. Compatibilité du projet avec le SAGE Oise-Aronde

Conclusion

Le projet est compatible avec les articles du règlement du SAGE Oise-Aronde susceptibles de concerner le site.

CHAPITRE 2. Compatibilité avec le schéma régional des carrières

Sans objet ; le projet ne concerne pas la création ou l'extension d'une carrière.

CHAPITRE 3. Compatibilité avec les plans et programmes liés aux déchets

3.1 Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets

L'arrêté du 14 août 2014 est venu approuver le plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement.

Le public concerné par ce plan sont les particuliers, les entreprises, les collectivités, les administrations publiques ainsi que les associations.

Ce plan donne des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures. Le plan national de prévention des déchets est opposable aux décisions d'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des déchets du BTP, et des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Les mesures nationales et action de préventions associées à ce plan sont :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
- La prévention des déchets des entreprises
La prévention des déchets du BTP
- Le Réemploi, réparation et réutilisation
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
- La lutte contre le gaspillage alimentaire
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
- Les outils économiques
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
- Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

L'objectif de ce plan est de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

Conclusion

Le projet est compatible avec ce plan dans la mesure où :

- **Les déchets générés par l'activité seront évacués et traités au travers de filières adaptées dans le respect de l'objectif énoncé ci-dessus**
- **Le projet lui-même s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire en favorisant le recyclage de déchets inertes issus de l'activité du BTP et de manière concomitante en limitant les tonnages de matériaux valorisables en centre de stockage de déchets inertes**

3.2 Compatibilité avec le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Selon l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement : « *Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion* ».

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs suivants, issus de l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- De prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - Le recyclage
 - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - L'élimination
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets
- D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'objectif de ce plan est de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

Conclusion

Le projet est compatible avec ce plan dans la mesure où :

- **Les déchets générés par l'activité seront évacués et traités au travers de filières adaptées dans le respect de l'objectif énoncé ci-dessus**
- **Le projet lui-même s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire en favorisant le recyclage de déchets inertes issus de l'activité du BTP et de manière concomitante en limitant les tonnages de matériaux valorisables en centre de stockage de déchets inertes**

3.3 Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France

Le plan piloté par le Conseil régional Hauts-de-France a été voté en séance plénière le 13 décembre 2019.

Les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, sont :

- La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière et organique
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,
- La valorisation sous forme de matière des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La diminution des capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux,
- La progression de la tarification incitative.

Les orientations régionales s'articulent autour de 21 orientations et un plan en faveur de l'économie circulaire.

L'axe stratégique n°1 « réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage » reprend notamment les objectifs et la planification en matière de prévention des déchets. Il se compose de 5 orientations.

L'axe stratégique n°2 « Collecter, valoriser, éliminer » décline les objectifs et la planification en termes de gestion des déchets. Il se compose de 10 orientations.

L'axe stratégique n°3 correspond au « Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire ».

Le 0 positionne le projet vis-à-vis des principales orientations susceptibles de concerner le projet :

Règlement du SAGE	Élément du projet
Axe stratégique n°1 « réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage »	
Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	Non concerné.
Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	Non concerné.
Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP	Non concerné.
Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	Non concerné. Le projet ne prévoit pas la production de biodéchets.
Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP Réduire les déchets à la source en favorisant l'utilisation in situ de matériaux issus des chantiers (travaux publics ou bâtiment) afin de contribuer à la valorisation de 70 % des déchets issus du BTP.	Non directement concerné. Le projet ne prévoit pas la production de déchets du BTP mais participera à l'atteinte de l'objectif visé de valorisation de 70 % des déchets issus du BTP grâce à : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en activité d'une déchèterie professionnelle destinée aux acteurs locaux permettant de favoriser le circuit court - la mise en activité d'une plateforme de valorisation de déchets inertes

Règlement du SAGE	Élément du projet
Axe stratégique n°2 « Collecter, valoriser, éliminer »	
Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	Non concerné.
Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	Non concerné. Le projet n'intervient pas sur la phase de collecte (apport sur la déchèterie professionnelle par les producteurs de déchets). Concernant le tri : voir la réponse à l'orientation n° 5.
Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Non concerné. Le projet n'intervient pas sur la phase de collecte (apport sur la déchèterie professionnelle par les producteurs de déchets).
Orientation n°10 : Développer la valorisation matière	Le projet s'inscrit directement dans le cadre de cette orientation. Voir la réponse à l'orientation n° 5.
Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	Non concerné.
Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins	Le projet va permettre de contribuer à l'atteinte de cette orientation. Voir la réponse à l'orientation n° 5.
Orientation n°15 : Recourir aux modes de transport durable	Le projet va mettre en œuvre le transport par voie ferrée mais pas directement pour le transport de déchets (approvisionnement en matériaux de négoce pour les chantiers d'aménagements et de construction). Par contre, il va y contribuer indirectement en offrant la possibilité de prendre en charge ce type de matériaux en voyage retour après avoir déchargé sur la déchèterie professionnelle.
Axe stratégique n°2 « Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire »	
Six filières « Déchets/Ressources/Matières » ont été retenues pour ce premier plan d'actions en faveur de l'économie circulaire : - Plastiques - Terres Rares-Métaux stratégiques - Sédiments - Textiles - Biodéchets - Matériaux issus du BTP A propos de cette dernière filière, l'orientation générale concerne vise à : Mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur en Hauts-de-France en vue d'augmenter significativement la valorisation des matières issues du BTP et expérimenter en Hauts-de-France une démarche globale d'accélération des filières de valorisation des DNDNI issus des principaux chantiers régionaux, basé sur la méthodologie « Sédimatériaux ».	Le projet va permettre de contribuer à l'atteinte de cette orientation pour ce qui concerne la filière « Matériaux issus du BTP ». Voir la réponse à l'orientation n° 5.

Tableau 3. Compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France

Conclusion

Le projet ne sera pas de nature à remettre en cause les objectifs définis par le PRPGD Hauts-de-France. Au contraire, il permettra de contribuer à favoriser l'atteinte de plusieurs orientations notamment au travers de la création de la déchèterie professionnelle d'une part, et de la plateforme de valorisation de déchets inertes d'autre part.

Le projet est compatible avec les axes stratégiques et orientations du règlement du PRPGD Hauts-de-France susceptibles de concerner le site.

CHAPITRE 4. Compatibilité avec le programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution.

Le Programme d'Action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole se décompose en un Programme d'Actions National (PAN), obligatoire et qui ne peut pas avoir de dérogation locale et un Programme d'Actions Régional (PAR) qui vient renforcer certaines mesures du PAN pour s'adapter aux spécificités de la région.

Pour cela, les trois grands principes de ces programmes d'actions sont :

- L'enregistrement et l'adaptation des pratiques de fertilisation azotée ;
- La limitation et l'optimisation des apports de fertilisants aux stricts besoins des cultures : « la bonne dose au bon moment » ;
- La limitation des fuites et des transferts d'azote vers les nappes et les cours d'eau.

Les PAN et PAR ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles mais peuvent avoir des incidences sur d'autres activités en lien avec le monde agricole, comme les **épandages** des produits et déchets valorisés en agriculture ou encore les **collectivités compétentes en Eau Potable**.

L'arrêté portant sur le Programme d'Actions National (PAN) « Nitrates » du 11 octobre 2016 est entré en application le 14 octobre 2016, au lendemain de sa publication. Le PAN est un document qui encadre les pratiques de fertilisation et la couverture végétale en interculture pour limiter les risques de lessivage de l'azote lié aux précipitations. Le PAN est complété d'un Programme d'Actions Régional (PAR).

L'arrêté portant sur le Programme d'Actions Régional (PAR) des Hauts-de-France est daté du 30 août 2018. Il a été signé en même temps que l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France et qui sert au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Ce programme, le premier à la nouvelle échelle régionale, est d'application immédiate et remplace les programmes préexistants à l'échelle des anciens périmètres régionaux du Nord-Pas de Calais et de Picardie.

Les principales mesures du sixième programme d'actions Nitrates :

- Les périodes minimales d'interdiction d'épandage
- Les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage
- L'équilibre de la fertilisation azotée
- L'obligation de tenue à jour d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage
- La limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond de 170 kgN/ha).
- La limitation ou l'interdiction des épandages sous certaines conditions : le long des cours d'eau, sur les sols en pente, sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés.
- La couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
- La couverture végétale le long des cours d'eau
- La gestion adaptée des terres
- Des mesures complémentaires en ZAR

Le PAN et le PAR s'appliquent à tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.

Conclusion

Le projet ne relève pas d'une activité agricole. Ces plans ne s'appliquent donc pas au projet objet du présent dossier.

CHAPITRE 5. Compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère

Pour améliorer la qualité de l'air, les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ont été introduits par la loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie) en 1996.

Le PPA permet de planifier des actions pour reconquérir et préserver la qualité de l'air sur le territoire. Ce document obligatoire est régi par le code de l'environnement.

Le PPA définit des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Un territoire doit mettre en place un PPA s'il est concerné par un des trois cas suivants :

- Il connaît des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air
- Il risque de connaître des dépassements
- Il englobe une ou plusieurs agglomérations de plus de 250 000 habitants

En ce qui concerne la région des Hauts-de-France, il existe deux PPA : le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental du Nord – Pas-de-Calais et celui de la région de Creil approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015. **Le site d'étude se situe sur la commune de Francières et ne fait pas parti du périmètre de ce PPA.**

Conclusion

Le projet n'est pas concerné par un plan de protection de l'atmosphère.